

LES SCIENCES JURIDIQUES À LA LUMIÈRE DU II^e CONGRÈS DE LA SCIENCE POLONAISE

Adam Łopatka

Le premier Congrès de la Science Polonaise a eu lieu à Varsovie, du 29 juin au 2 juillet 1951. Ce Congrès s'apprêta à une analyse et à l'évaluation de l'état de la science polonaise, en élaborant pour elle de nouvelles formes d'organisation. C'est par ce Congrès que fut prise la résolution sur la création de l'Académie Polonaise des Sciences ainsi que d'une Commission d'organisation de l'Académie, composée de 30 personnes.

Lorsqu'il s'agit du II^e Congrès de la Science Polonaise, il s'est tenu à Varsovie du 26 au 29 juin 1973. Les travaux préparatoires à ce Congrès furent initiés en 1971, et plus de 1200 savants y ont pris part.

Au Congrès même ont participé plus de 2200 savants de la Pologne ainsi que les savants invités de 20 pays du monde. Le II^e Congrès de la Science Polonaise est devenu la rencontre la plus représentative des savants dans l'histoire de Pologne. Les débats du Congrès ont eu pour leur devise: « La science au service de la Nation ». Ce fut l'initiative du Présidium de l'Académie Polonaise des Sciences de convoquer le II^e Congrès de la Science Polonaise, initiative présentée le 15 juin 1971. La résolution y relative fut prise par le Présidium du Gouvernement de la République Populaire de Pologne le 29 juin 1971.

Le Congrès avait pour but l'augmentation de l'efficacité des recherches scientifiques conformément aux besoins du développement ultérieur socio-économique et culturel de la Pologne ainsi qu'aux exigences scientifiques et techniques. Le Congrès a déterminé les conditions et les tâches indispensables pour accroître la participation et le rôle de la science dans le développement d'une société socialiste et il a tracé les directives à long terme (pour 15 ans environ) déterminant les directions du développement des activités scientifiques, des cadres scientifiques ainsi que de l'organisation et de l'administration des activités scientifiques. Le Congrès a tenu compte des acquisitions antérieures de la science polonaise, des besoins et des directions du développement du pays ainsi que des tendances revêtues par le développement de la science mondiale. Le

Congrès s'est tenu en 1973 — année qui fut proclamée par le Conseil des ministres de la République Populaire de Pologne Année de la science polonaise. C'est justement en 1973 que tombe le 500^e anniversaire de la naissance de Nicolas Copernic, éminent savant polonais, créateur de la théorie du système héliocentrique. C'est aussi l'année du 200^e anniversaire de la fondation (14 octobre 1773) de la Commission d'Éducation Nationale — premier ministère de l'Éducation au monde — ainsi que le centenaire de la fondation à Cracovie de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres, intégrant les savants polonais de tous les territoires de la Pologne partagée et représentant la science polonaise au cours de plusieurs années. La décision de convoquer le II^e Congrès de la Science Polonaise fut prise dans le but de mettre en relief l'importance toute particulière de la science dans la vie de la nation, de créer un programme uniforme déterminant le rôle et l'importance des recherches scientifiques pour le développement socialiste du pays dans son ensemble et pour l'intégration des initiatives entreprises dans ce sens.

C'est le Comité d'organisation du II^e Congrès de la Science Polonaise, désigné par le Présidium de l'Académie Polonaise des Sciences et approuvé par le Conseil des ministres de la République Populaire de Pologne, qui fut le principal organisateur du Congrès. Le Président de l'Académie Polonaise des Sciences fut élu Président du Comité d'organisation. Le Comité a désigné dix-sept sections ainsi que la Commission de la politique scientifique et la Commission du programme de développement de la science. C'est dans la section XV des sciences politiques et sociales que les sciences juridiques furent placées. Toutefois, s'il s'agit de certaines sciences juridiques — c'est-à-dire de l'histoire de l'État et du droit ainsi que de l'histoire des doctrines politiques et juridiques — elles furent l'objet des travaux de la section XVII des sciences historiques, des sciences de littérature et des beaux-arts. Dans le cadre de la section XV fonctionnait la sous-section des sciences juridiques et c'est le professeur Jerzy Staroński de l'Université de Varsovie, député à la Diète de la République Populaire de Pologne, qui fut choisi son Président. Witold Zakrzewski, professeur à l'Université Jagellonne de Cracovie, fut nommé rapporteur général de ladite section. Les travaux préparatoires au Congrès se déroulaient dans la sous-section des sciences juridiques de la même manière que dans toutes les autres sous-sections. Tout d'abord, ont été élaborés les sept rapports partiels (droit civil, droit pénal, droit économique, droit du travail, sciences administratives, théorie de l'État et du droit, droit international)¹. Ces rapports ont fourni la base pour la préparation du

¹ Leurs auteurs étaient les professeurs: Z. Radwański, J. Tylman, L. Bar, Z. Salwa, J. Borkowski, J. Wróblewski, W. Morawiecki.

rapport général de la sous-section, intitulé « L'état et les perspectives du développement des sciences juridiques ». Les discussions qui se sont déroulées le 27 juin 1973 au cours de la session tenue par la section XV des sciences politiques et sociales², et le 28 juin 1973, durant la session du groupe de travail n° 1, traitant le thème « La science et le développement social du pays »³, ont enrichi les travaux du Congrès.

Les évaluations essentielles et appropriées de la contribution des sciences juridiques aux acquisitions de la science en Pologne populaire ainsi que les principales lignes directrices du développement ultérieur de ces sciences, furent présentées dans l'exposé du Premier Secrétaire du Comité Central du Parti Ouvrier Polonais Unifié, E. Gierek, prononcé le 26 juin 1973. Le professeur W. Trzebiatowski, Président de l'Académie Polonaise des Sciences, a hautement apprécié les sciences juridiques dans le rapport général « Les sciences dans la Pologne populaire ». Il a constaté: « Proportionnellement à la libération graduelle des sciences juridiques du maniérisme formel et dogmatique et à l'adoption de la méthodologie marxiste, un haut niveau a été achevé par elles, en particulier en ce qui concerne les disciplines telles que la science de l'État et du droit constitutionnel, le droit international, les sciences administratives et l'histoire du droit »⁴. Puis, le professeur W. Trzebiatowski a ajouté: « Il convient de mettre en relief — lorsqu'il s'agit des sciences juridiques — la contribution de nos savants à la grande tâche de codification des droits pénal et civil, le progrès des travaux sur les systèmes du droit: civil, de famille et de tutelle, du travail, administratif et international, ainsi que le développement des recherches empirico-juridiques, y compris celles sur la délinquance juvénile et les activités des conseils du peuple »⁵.

D'une importance fondamentale pour la détermination de la direction conformément à laquelle les sciences juridiques doivent se développer durant les 15 années à venir, est le rapport présenté au cours de la session plénière par le professeur J. Kaczmarek, ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique et Secrétaire scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences. C'est le rapport sur les perspectives du développement de la science polonaise, formulant douze problèmes clés

² Dans la discussion ont pris part les professeurs: J. Bafia, Premier Président de la Cour Suprême, W. Czachórski, membre correspondant de l'Académie Polonaise des Sciences, J. Kowalski, A. Stelmachowski, I. Andrejew, J. Jońca et J. Wróblewski.

³ Ici, dans la discussion ont pris part les professeurs: J. Jończyk, A. Łopatka, J. Starościak et le professeur agrégé B. Ostapczuk, vice-ministre à l'Office du Conseil des ministres.

⁴ W. Trzebiatowski, *Nauka w Polsce Ludowej. Referat plenarny [La science dans la Pologne populaire. Rapport général]*, Warszawa, juin 1973, p. 24.

⁵ *Ibidem*, p. 25,

sur lesquels doivent se pencher les sciences sociales, y compris les sciences juridiques. Une importance similaire est revêtue par le rapport du dr M. Jagielski, vice-président du Conseil des ministres de la République Populaire de Pologne, présenté au cours de la session tenue de concert par le groupe de travail n° 1 (la science et le développement social du pays) et le groupe de travail n° 2 (la science et l'aménagement territorial du pays), ainsi que le rapport du professeur J. Szczepański, vice-président de l'Académie Polonaise des Sciences, portant le titre « La science et le développement socio-économique du pays ».

C'est le rapport sur le déroulement des débats du groupe de travail n° 1, présenté le 29 juin 1973 à la session plénière du Congrès par le professeur W. Markiewicz, secrétaire du Département des sciences sociales à l'Académie Polonaise des Sciences, qui est d'une importance essentielle pour la prise de direction par le développement ultérieur des sciences juridiques. Mais la programmation du développement des sciences juridiques est influencée directement par le rapport synthétique de la section des sciences politiques, élaboré par le professeur Z. Rybicki, recteur de l'Université de Varsovie et président du Comité des sciences juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences.

Les sciences juridiques, comme toutes les autres sciences sociales, exercent les fonctions cognitives ainsi que les fonctions idéologiques et éducatives; leurs acquisitions sont à la base des décisions pratiques. Elles sont notamment caractérisées par plusieurs traits communs et par de nombreuses tâches communes aux autres sciences sociales.

Les sciences juridiques doivent tout particulièrement favoriser la transformation consciente de la structure sociale, l'approchement des classes et des couches sociales et, en même temps, consolider le rôle dirigeant de la classe ouvrière. Elles doivent favoriser la réalisation de l'idéal socialiste de la justice sociale, l'estompement des différences entre la ville et la campagne, entre le travail physique et intellectuel, stimuler le perfectionnement des rapports socialistes de production, l'augmentation de l'efficacité du système socio-économique tout entier et du niveau du rendement socialiste du travail.

Le but essentiel du développement du pays et, en même temps, le facteur accélérant ce développement, c'est l'homme et l'épanouissement de sa personnalité, l'amélioration de la qualité de la vie. Cela détermine le rôle et les tâches des sciences sociales. Selon l'opinion du Congrès, l'agrandissement du rôle des sciences sociales résulte de la nouvelle stratégie de développement socio-économique de la Pologne, du passage — sur un front toujours plus large — de l'économie extensive vers l'économie intensive, dans le cadre de laquelle les facteurs qualitatifs deviennent primordiaux, et tout d'abord le problème de qualité de l'homme et des

relations interhumaines. L'importance de ces facteurs augmente en plus suivant la consolidation du principe de la coexistence pacifique au niveau des relations internationales. Dans une telle situation, la rivalité entre le socialisme et le capitalisme s'opère de plus en plus sur la plate-forme économique et idéologique. Comme l'a souligné le professeur J. Kaczmarek, c'est une situation dans laquelle les sciences juridiques font face à la tâche consistant dans l'élaboration d'un modèle d'une société socialiste hautement développée, dans le cadre de laquelle l'optimalisation de la production et de la consommation des biens matériels ira de paire avec le processus de perfectionnement de l'individu, de satisfaction toujours plus pleine de ses besoins d'ordre supérieur⁶.

A la réalisation de ces tâches par les sciences sociales va servir la concentration des recherches sur douze problèmes clés, qui furent déterminés par le Congrès. Toute science sociale apporte sa contribution considérable aux recherches relatives à chacun de ces douze problèmes. Cela concerne aussi les sciences juridiques. Les problèmes suivants ont été reconnus pour problèmes clés:

— Les recherches sur l'héritage culturel polonais, sur les tendances du développement de la culture et sur sa perception sociale. Dans le cadre de ce problème, les sciences juridiques auront pour tâche l'étude de la culture juridique et politique de la société polonaise et des voies de cristallisation de son modèle désiré.

— L'étude de la conscience historique et juridique de la nation polonaise. Les sciences juridiques concentreront leurs recherches sur l'attitude envers la propriété, sur les rapports l'État—le citoyen, les problèmes de la légalité, la position face aux normes juridiques, aux principes de la vie en société ainsi que sur le conditionnement de cette position.

— L'étude du processus de cristallisation de la personnalité humaine et de socialisation de cette personnalité dans les conditions de la révolution scientifique et technique, dans la société socialiste développée. Dans le cadre de ce problème, les sciences juridiques analyseront l'impact du progrès technique sur la formation du droit, sa perception et efficacité ainsi que les nouveaux moyens visant à régler les liens sociaux, les nouveaux moyens de communication interhumaine et leur utilisation pour la direction de la société.

— Les recherches sur l'évolution de la structure de la société polonaise. Les juristes auront ici à étudier si et dans quelle mesure la politique de l'État et la forme de celui-ci sont adéquates au niveau de développe-

⁶ J. Kaczmarek, *Perspektywy rozwoju nauki polskiej. Referat plenarny* [Les perspectives du développement de la science polonaise. Rapport général], Warszawa 1973, pp. 34-35.

ment socio-économique du pays, à analyser le processus de formation du nouveau système de valeurs, système qui fournira la base pour les règlements juridiques, à entreprendre des recherches sur la famille et les communautés locales ainsi que sur leur rôle dans le pays socialiste tout entier.

— Les recherches sur les modèles de consommation, sur les aspirations et les systèmes de valeurs de la société polonaise. Dans le cadre de ce problème, un rôle important joueront les éléments de la confrontation idéologique entre le socialisme et le capitalisme ainsi que les études sur l'adaptation des moyens visant à l'exercice d'influence juridique et de l'État sur les gens révélant un haut niveau de personnalité caractérisant l'homme du socialisme.

— L'analyse de l'optimalisation des processus démographiques et de reproduction de la population en Pologne. Le rôle des sciences juridiques à ce propos sera lui aussi considérable, puisqu'il s'avérera important d'assortir les règlements juridiques appropriés qui pourront servir à la réalisation du modèle adopté en tant qu'optimal.

— Les études concernant le perfectionnement de l'organisation et de la gestion dans tous les domaines et à chaque niveau. C'est aux sciences juridiques, particulièrement à celles traitant de l'administration, de la gestion de l'économie, du droit du travail et d'autres, que va incomber cette tâche. D'une importance toute particulière seront les études visant au perfectionnement et à l'introduction d'un système moderne d'information juridique.

— Les recherches sur la reconstruction socio-économique et technique de la campagne et de l'agriculture. Les études portant sur le règlement des rapports de travail et de vie à la campagne, sur la gestion de l'agriculture, les moyens juridiques et administratifs visant à moderniser les régions rurales et l'agriculture ainsi que sur l'optimalisation de la production agricole créent un vaste champ d'activité pour les sciences juridiques.

— Les études sur l'internationalisation des forces productives dans le monde contemporain, surtout sur l'intégration économique internationale des pays socialistes et la réalisation à long terme du développement des pays membres du Conseil d'Aide Économique Mutuelle (CAEM). C'est justement ce problème sur lequel doivent se concentrer les recherches se rapportant au droit international public, au droit international privé et à plusieurs disciplines de droit national traitant les problèmes économiques. Nous avons ici à faire au phénomène de l'entrée des règlements juridiques internationaux dans les domaines des relations qui, tout récemment, n'étaient réglées que par le droit national.

— Les études sur les transformations s'opérant dans le système socio-

économique des pays capitalistes, y compris les pays dont l'économie est hautement développée et ceux qui se trouvent sur la voie du développement économique. Autant que cela regarde les sciences juridiques, il leur incombe la tâche de se pencher sur les systèmes politiques et juridiques des pays appartenant au monde capitaliste, sur les facteurs et directions de leur évolution et sur les voies par lesquelles ces pays prennent le cours vers le socialisme. L'importance y sera aussi révélée par les recherches juridiques poursuivies au niveau du droit international et dans le domaine des rapports économiques et politiques mutuels.

— Les recherches sur un système d'enseignement dans les conditions de la société socialiste hautement développée. C'est aussi dans le cadre de ce problème que seront effectuées les études juridiques, en particulier dans le domaine de l'administration d'enseignement et du processus éducatif.

Il existe, enfin, un problème clé à part, dont l'élaboration reviendra principalement aux sciences juridiques. Il s'agit du problème suivant: l'État, le droit, les partis politiques, les organismes d'autogestion et les organisations sociales dans le processus d'édification en Pologne d'une société socialiste hautement développée.

Les travaux sur les problèmes susmentionnés seront abordés graduellement: une partie déjà en 1974, une autre — en 1975, et tous les autres — à partir du 1^{er} janvier 1976. Cette série de problèmes clés n'est pas conçue en tant que définitivement épuisée. Il n'est pas exclu qu'il y en aura d'autres qui vont se cristalliser au cours des 10 - 15 années à venir.

Le professeur J. Kaczmarek a déclaré que le développement des sciences sociales aura en vue un épanouissement équilibré de toutes les disciplines, l'augmentation de leur niveau cognitif ainsi que leur intégration plus étroite avec la politique sociale, l'assurance de meilleures conditions d'organisation et de l'équipement technique moderne. Ils seront fondés: un centre des rapides expertises sociales, les élaborations duquel vont servir les autorités dirigeantes de l'État et — plus tard — une banque d'informations scientifiques de base qui servira les sciences sociales ⁷. La participation des juristes et des sciences juridiques à l'accomplissement de ces tâches sera d'une importance considérable.

A part les problèmes clés, on ne cessera pas de faire face aux problèmes dits de branche revêtant également un rôle essentiel, mais d'une envergure plus étroite que celle des problèmes clés. En tant que troisième catégorie, seront permmissibles les recherches au niveau des écoles supérieures ou d'autres centres scientifiques, dans le cadre des soi-disant plans propres.

⁷ *Ibidem*, p. 39.

Les recherches portant sur les problèmes clés et, aussi, partiellement, sur les problèmes de branche, bénéficieront des préférences financières, ainsi que des préférences concernant l'investissement, l'organisation et la coopération avec l'étranger.

La coopération au niveau international résulte du caractère même de la science. Ses objectifs principaux, y compris dans le domaine des sciences juridiques, consistent en coparticipation à la création de nouvelles valeurs scientifiques ainsi qu'en perception et adoption — selon les besoins de la Pologne — des acquisitions achevées par d'autres pays, particulièrement par l'Union Soviétique et par d'autres pays socialistes.. La coopération avec l'étranger est une partie intégrante des activités de recherche et de développement visant les besoins du pays. S'il s'agit de la coopération avec l'étranger, le Congrès s'exprima en faveur de l'appui des initiatives qui serviront les buts déterminés ci-dessus.

La coopération avec l'étranger dans le domaine des sciences juridiques portera — dans une plus grande proportion que jusqu'à présent — sur les recherches menées en commun. Cela trouvera son expression dans l'éducation et le perfectionnement du personnel scientifique polonais à l'étranger ainsi que des savants étrangers en Pologne, dans la coopération au sein des organisations scientifiques internationales, dans l'échange de résultats scientifiques, dans l'importation et l'exportation de publications et de documentations scientifiques. Les participants au Congrès ont constaté que le développement intensif de la coopération multilatérale et bilatérale avec tous les pays membres du CAEM serait une grande chance pour le développement de la science polonaise, y compris les sciences juridiques.

Les sciences juridiques sont une des disciplines des sciences sociales. Elles revêtent des traits communs avec les autres sciences sociales et entreprennent des tâches communes. Néanmoins, les sciences juridiques ont leur personnalité distincte. Elles ne peuvent remplacer aucune autre science sociale et ne pourraient être remplacées par d'autres sciences sociales. Les sciences juridiques peuvent s'enrichir par l'expérience méthodologique acquise par les autres sciences sociales et, en même temps, accorder à ces dernières leur propre assistance. Au cours des années récentes, de nouvelles branches de sciences sociales se sont formées en Pologne, ce qui se réfère, en particulier, à la politologie ainsi qu'à la science d'organisation et de gestion. Par conséquent, la nécessité s'impose de délimiter les matières et les aspects des recherches dans le domaine des sciences juridiques et de ces nouvelles branches. Cela s'effectuera graduellement, dans le cadre du processus de coopération d'autres sciences sociales avec les sciences juridiques.

En 1974, la Pologne populaire célèbre son 30^e anniversaire. Selon les

indications données par le Congrès, les sciences juridiques furent chargées de la tâche de fournir, dans les années à venir, plusieurs grandes synthèses concernant les branches particulières du droit. Ce seront les synthèses des acquisitions antérieures de la science juridique socialiste polonaise, fournissant la base théorique du développement ultérieur. Les sciences juridiques font face à la tâche visant une augmentation expressive de leur participation dans le processus de perfectionnement du droit. Les activités législatives doivent être de plus en plus fondées sur les résultats des recherches scientifiques et revêtir un caractère planifié. En outre, la nécessité s'impose d'intensifier l'influence exercée par les sciences juridiques sur le processus d'application du droit, en particulier par les organes de l'administration de la justice, de l'administration générale et, au premier rang, de l'administration économique.

Au cours des prochaines 10-15 années, un système moderne et complexe d'information juridique sera créé, qui va englober le droit même et la science juridique non seulement en Pologne mais aussi dans les pays socialistes et dans certains pays capitalistes hautement développés.

Les grandes tâches se posent devant les sciences juridiques dans le domaine du développement de la culture juridique de la société ainsi que dans celui de l'approfondissement de la conscience politique socialiste. La popularisation moderne du droit se développera. Le rôle des recherches juridiques comparatives va augmenter, en particulier dans le cadre des systèmes juridiques du monde socialiste ainsi qu'au sein des recherches juridico-empiriques.

Le Congrès a permis aux chercheurs en droit dans leur ensemble de se rendre compte du fait que dans les conditions actuelles et à cause des tâches tellement ambitieuses, les résultats correspondant aux besoins et aux ambitions peuvent être achevés tout d'abord sur la voie de recherches collectives. Le Congrès a en outre indiqué la nécessité de moderniser l'organisation des recherches juridiques, spécialement en ce qui concerne la coopération entre l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, qui est le centre principal des recherches en Pologne dans le domaine des sciences juridiques, et les facultés de droit et d'administration des universités et d'autres écoles supérieures et instituts menant des recherches juridiques.

C'est la résolution prise par le VI^e Congrès du Parti Ouvrier Polonais Unifié en 1971 sur le développement socialiste ultérieur de la République Populaire de Pologne, qui a motivé de nombreuses inspirations idéologiques des décisions du II^e Congrès de la Science Polonaise, résolution qui a constaté, entre autres, que: « La science doit être un des éléments essentiels de la formation de l'image de notre pays. Son développement doit correspondre aux besoins actuels et futurs de la société socialiste dans

les domaines de la culture, de l'économie, de l'éducation et des conditions de vie de l'homme »⁸. Ladite résolution a reconnu en même temps que c'est l'assistance juridique et les consultations scientifiques précédant la prise de décision dans le domaine de la politique scientifique et dans d'autres se rapportant à la vie sociale et politique, qui doivent devenir un élément essentiel de la pratique socio-politique.

C'est pour le 26 et 27 avril 1973 que la Conférence des Sciences Sociales au niveau du Parti Ouvrier Polonais Unifié fut convoquée à Varsovie par le Comité Central du Parti. Elle est devenue l'élément de base des préparatifs substantiels et idéologiques du Congrès. La Conférence se prononça à l'unanimité en faveur de la domination du marxisme-léninisme dans les sciences sociales polonaises. Prenant la parole au cours de cette Conférence, F. Szlachcic, membre du Bureau politique et Secrétaire du Comité Central du Parti Ouvrier Polonais Unifié, a constaté que parmi les problèmes de recherche d'une importance toute particulière, et dont les sciences sociales doivent s'occuper d'une façon complexe — il faut ranger les régularités du développement de l'État et du droit. En effet, il faut perfectionner continuellement l'organisation de l'administration de l'État ainsi que les méthodes de l'activité de cette administration. Cela concerne aussi les voies de perfectionnement du droit. « La consolidation de l'État socialiste, la modernisation et l'augmentation de l'efficacité de son fonctionnement — a dit F. Szlachcic — le resserrement des liens entre l'État et la société, les travailleurs — doit devenir de plus en plus un processus dirigé consciemment »⁹.

Les sciences sociales, et tout particulièrement les sciences juridiques, doivent développer et approfondir dans la société la conscience de l'intégrité des droits et des devoirs civiques.

Le II^e Congrès de la Science Polonaise a entrepris ces inspirations dans l'esprit créatif.

Analysant le II^e Congrès de la Science Polonaise en tant « qu'un grand événement dans la vie de notre société », le Bureau politique du Comité Central du Parti Ouvrier Polonais Unifié et le Présidium du Gouvernement de la République Populaire de Pologne ont constaté, le 24 juillet 1973, que le Congrès avait rempli les espérances et qu'il avait confirmé le rôle croissant de la science et sa responsabilité pour le développement de la Pologne. Lesdits organes ont décidé que « Tous les chaînons de l'économie et de l'administration de l'État doivent, d'une façon conséquente, appliquer en pratique les résultats des recherches scientifiques.

⁸ *O dalszy socjalistyczny rozwój PRL [Pour le développement socialiste ultérieur de la République Populaire de Pologne]*, Warszawa 1971, Książka i Wiedza, p. 55.

⁹ *O dominację marksizmu-leninizmu [Pour la domination du marxisme-léninisme]*, «Nowe Drogi», n° 6 de 1973, p. 11.

La science, les innovations, la rationalisation en masse et l'invention constituent, en effet, une profonde réserve et doivent devenir un des facteurs fondamentaux du développement socio-économique du pays. Cela reste en conformité avec les propositions des savants qui déclarent qu'il faut perfectionner les méthodes dans le domaine de pronostics et de programmation du développement des sciences et des techniques, augmenter l'utilité socio-économique des recherches et rendre plus efficace et plus fort le mécanisme de relations de la science et de la production. Les organes et les organisations du Parti devront créer des conditions les plus avantageuses pour le développement d'oeuvres scientifiques »¹⁰.

La science, dont aussi les sciences juridiques, ne possédaient jamais auparavant de telles possibilités de développement, donc elles ne pouvaient assurer la solution de nombreux problèmes. Le milieu de travailleurs scientifiques dans le domaine des sciences juridiques entreprend à présent tous les efforts pour parvenir à la hauteur de la tâche qui lui est attribuée.

¹⁰ «Trybuna Ludu» du 25 VII 1973: *Komunikat z posiedzenia Biura Politycznego i Prezydium Rządu* [Communiqué sur la session du Bureau politique du Comité Central du Parti Ouvrier Polonais Unifié et du Présidium du Gouvernement].